



© Ville de Maubeuge

TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT AVENUE JEAN MABUSE À MAUBEUGE

*Règlement intérieur de la commission
d'indemnisation*

TABLE DES MATIÈRES

3	PRÉAMBULE
3	ARTICLE 1 : OBJET LA COMMISSION
4	ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION
4	ARTICLE 3 : LIEU ET PERIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION
5	ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SÉANCES
5	ARTICLE 5 : TENUE ET POLICE DES SÉANCES
5	ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE DES SÉANCES
5	ARTICLE 7 : SAISINE DE LA COMMISSION
	<ul style="list-style-type: none">• A – FORMALISATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION• B – CONDITIONS D'INDEMNISATION
6	ARTICLE 8 : DÉPÔT DU DOSSIER D'INDEMNISATION
6	ARTICLE 9 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION
7	ARTICLE 10 : RÉCLAMATIONS
7	ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION
7	ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dans le cadre de ses compétences en matière d'assainissement et d'eau potable, réalise chaque année des investissements pour la mise aux normes ou l'amélioration de ses ouvrages.

Dans ce cadre, la CAMVS s'est engagée dans le renouvellement des canalisations d'eau potable et d'assainissement sur l'Avenue Jean Mabuse à Maubeuge, depuis la Place des Nations jusqu'au mail de la Sambre et la zone de la Clouterie. Ces travaux sont réalisés en lien avec la Ville de Maubeuge, cette dernière réalisant ceux relatifs aux aménagements.

Néanmoins, la fermeture totale de la voirie Avenue Jean Mabuse à Maubeuge pendant quelques semaines pour travaux a eu un impact sur la fréquentation des commerces constatée à la baisse.

La CAMVS a décidé de mettre en place une commission spécifique objet du présent règlement afin d'évaluer l'impact financier des travaux sur les commerces.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION

Par délibération en date du 15 novembre 2024, le conseil communautaire de la CAMVS a créé une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial pouvant résulter des travaux d'assainissement et d'eau potable réalisés sur l'Avenue Jean Mabuse à Maubeuge, depuis la Place des Nations jusqu'au mail de la Sambre.

La CAMVS fixe à la commission, le double objet suivant :

- Instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants riverains des chantiers réalisés pour les travaux d'assainissement et d'eau potable réalisés sur l'Avenue Jean Mabuse à Maubeuge, depuis la Place des Nations jusqu'au mail de la Sambre, portés en régie par la CAMVS, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- Emettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

Le périmètre couvre l'Avenue Jean Mabuse à Maubeuge, depuis la Place des Nations jusqu'au mail de la Sambre.

Le périmètre des commerces éligibles est annexé au présent règlement.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil communautaire qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux commerçants et d'en arrêter le montant.

La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation, dégagées par la jurisprudence administrative (cf article 7 B), sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.

La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative (cf article 7 B).

Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les commerçants strictement riverains des travaux – et par conséquent à l'exclusion de ceux situés dans les voies adjacentes – et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute directement liées aux travaux réalisés devant leur commerce.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, cette marge brute étant minorée de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisée.

La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

Sur proposition émise par la commission, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au conseil communautaire de la CAMVS.

Le siège de la commission est situé au 1 Place du Pavillon à MAUBEUGE, siège de la CAMVS.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le président du tribunal administratif, ou tout magistrat désigné, sera chargé de présider et de composer cette commission dans le respect de la légalité, de l'indépendance et de la transparence.

Cette commission pourrait être composée, en sus de son président :

- D'un élu désigné par le conseil communautaire de la CAMVS,
- Du Maire de la ville de Maubeuge ou son représentant,
- Du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Du Président de la Chambre de métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- D'un représentant du concessionnaire des travaux pour les travaux relatifs à l'assainissement (sans voix délibérative),
- D'un représentant du concessionnaire des travaux pour les travaux relatifs à l'eau potable (sans voix délibérative),
- D'un représentant du Pôle Aménagement et développement du territoire de la CAMVS (sans voix délibérative), d'un représentant des services assainissement et eau potable de la CAMVS (sans voix délibérative).

Sur demande du président et avec l'accord des membres de la commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique. La composition de la commission d'indemnisation est désignée par délibération du conseil communautaire de la CAMVS.

ARTICLE 3 : LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux de la CAMVS dont le siège est situé au 1 Place du Pavillon à MAUBEUGE.

La périodicité des réunions est fixée par le président de la commission. Le président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission au plus tard une semaine avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SÉANCES

La commission est présidée par son président.

A l'ouverture de la séance, un quorum de 50% des membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission.

Les procurations ne sont pas acceptées. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

ARTICLE 5 : TENUE ET POLICE DES SÉANCES

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout commerçant requérant.

ARTICLE 7 : SAISINE DE LA COMMISSION

A – FORMALISATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout commerçant qui constate une baisse de son activité, directement liée aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer, auprès de la CAMVS (Pôle Aménagement et développement) et de la mairie de Maubeuge, un dossier de demande d'indemnisation.

Les demandes d'indemnisation devront intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

Les commerçants concernés ne devront pas être en difficulté au sens européen du terme, ni en procédure collective (redressement judiciaire, en cours de liquidation) et devront être installés avant la période des travaux qui les concerne.

B – CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ;
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1er précité ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Le dommage aura dû être subi entre le 15 avril et le 6 juin 2024 pour les travaux d'assainissement et du 13 au 24 mai 2024 pour les travaux d'eau potable, hors aléas de chantier et décalage de planning selon le programme de travaux qui les concerne.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis en main propre contre récépissé au Pôle accueil de la CAMVS (1 Place du Pavillon à Maubeuge) ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale de la CAMVS précitée, avec les pièces justificatives demandées.

ARTICLE 9 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque commerçant, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction technique et comptable par le pôle Aménagement et développement de la CAMVS. À cet effet, la CAMVS pourra se faire assister par un cabinet d'expertise-comptable. Seuls les dossiers complets sont instruits.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le commerçant sera dûment informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

La commission se réunit sur saisine de son président chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.

1. ÉLÉMENTS FINANCIERS

S'agissant des éléments financiers, le commerçant requérant s'engage à communiquer au secrétariat de la commission tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le commerçant demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place.

2. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

S'agissant des éléments techniques, le secrétariat de la commission se charge de réunir les éléments factuels qui permettront à la commission de se prononcer. L'avis d'experts et des chefs de projet sera alors sollicité.

3. CLASSEMENT SANS SUITE

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite par la CAMVS. Le commerçant requérant sera dûment informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

4. PROPOSITION DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer au conseil communautaire une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable. L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la commission, sont transmis au conseil communautaire pour décision.

5. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Sur la base desdits avis et proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi par la CAMVS et transmis, pour signature, au commerçant requérant.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au commerçant requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours de plein contentieux.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la commission d'indemnisation amiable.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATIONS

Sur demande de la CAMVS ou après saisine émanant du commerçant, la commission peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle Aménagement et développement de la CAMVS. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PRESENT RÉGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération de CAMVS.

PÉRIMÈTRE DES RUES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

- Place des Nations (café Le Mabuse)
- Avenue Jean Mabuse
- Mail de la Sambre (giratoire jusqu'à la rue de l'Hospice Saint Nicolas - Maubeuge)



NOTION D'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ AU SENS EUROPÉEN

L'entreprise pourra être considérée comme en difficulté, au sens de la réglementation européenne des aides d'État quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- A)** S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital souscrit a disparu en raison des pertes accumulées.
- B)** S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- C)** Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. En droit français, trois types de procédures existent : procédure de redressement judiciaire ; procédure de liquidation judiciaire ; procédure de sauvegarde.